

Informations comptables sur les délais de paiement : nouvelle réglementation

Décret 2015-1553 du 27 novembre 2015 (art. 1 ; C. com. art. D 441-4, I)



Préambules

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes (CAC) sont tenues de communiquer, dans le rapport de gestion, des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients. Ces informations font l'objet d'une attestation du CAC (C. com. art. L 441-6-1).

Les modalités d'information en matière de rapport de gestion changent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2016.

Ces changements impactent fortement la qualité et la quantité des informations à produire et, par conséquent, les modalités de suivi des comptes fournisseurs et clients.

Sommaire

3

Les principales modifications

Page 4

Les conséquences

Page 8

Les principales modifications

Quelles sont les principaux changements par rapport à l'ancienne réglementation ?

Les principales modifications

5

Une information encore plus précise à fournir

Volumétrie des factures (et plus seulement valorisation) et qui concerne désormais aussi bien les clients que les fournisseurs.

Données sur les clients

Nombre et montant total hors taxe des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires hors taxe de l'exercice.

Données sur les fournisseurs

Nombre et montant total hors taxe des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats hors taxe de l'exercice.

Des possibilités de dérogations

- Possibilité de présenter en lieu et place des informations précédentes les informations sur les factures émises et reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice.
- Si la société souhaite exclure du dispositif certaines factures (pour contestation, par exemple), elle doit l'indiquer en mentionnant le nombre et le montant total des factures concernées.

Modalités de définition des retard

Les retards devront être déterminés à partir des délais de paiement contractuels ou, en l'absence de délais contractuels spécifiques, des délais légaux applicables.

Les principales modifications

L'arrêté qui vient d'être publié fournit deux modèles de tableaux :

- l'un pour la présentation des retard de paiement à la date de clôture,

I. Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D 441-4)

	Article D 441-4 I 1° : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D 441-4 I 2° : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées												
Montant total des factures concernées HT												
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice												
Pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice												
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre de factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L 441-6 ou article L 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Délais contractuels : (préciser) • Délais légaux : (préciser) 						<ul style="list-style-type: none"> • Délais contractuels : (préciser) • Délais légaux : (préciser) 					

Les principales modifications

- l'autre pour la présentation dérogatoire des retards de paiement rencontrés en cours d'exercice.

II. Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice
(tableau prévu au II de l'article D 441-4)

	Article D 441-4 II : factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						Article D 441-4 II : factures émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre cumulé de factures concernées												
Montant cumulé des factures concernées HT												
Pourcentage du montant total HT des factures reçues dans l'année												
Pourcentage du montant total HT des factures émises dans l'année												
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre de factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L 441-6 ou article L 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Délais contractuels : (préciser) • Délais légaux : (préciser) 						<ul style="list-style-type: none"> • Délais contractuels : (préciser) • Délais légaux : (préciser) 					

Les conséquences

Quels sont les nouveaux traitements comptables à opérer ?

Les conséquences

Au niveau de l'entreprise, définir des actions à entreprendre si besoin de manière anticipée :

- Vérification du caractère approprié du système d'information
- Mise en place d'un suivi des comptes de tiers par échéance stricte, les données devant faire l'objet d'une présentation dans le rapport de gestion.
- Mise en place d'un suivi permettant d'identifier la volumétrie des pièces comptables, ce qui est quelque chose de plutôt nouveau (auparavant, la fourniture de l'information résultait de l'établissement d'une balance âgée).
- Identification des éventuelles dérogations qui doivent être stipulées.
- Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et deux millions d'euros pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement.

Au niveau du commissaire aux comptes :

- Des diligences complémentaires afin de vérifier la concordance, la sincérité et la cohérence des informations fournies.
- Une incidence au niveau du rapport de certification : potentielle observation en matière de vérifications spécifiques.